

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Adrien

À la session ordinaire du conseil municipal tenue le lundi, huit août deux mille vingt-deux (08-08-22) à dix-neuf heures trente à la salle du conseil au 1589, rue Principale, à Saint-Adrien et à laquelle étaient présents, le maire monsieur Pierre Therrien et les conseillers(es) suivants(es) :

Siège N° 1 = Claude Dupont  
Siège N° 2 = Richard Viau  
Siège N° 3 = Onil Giguère (absent)  
Siège N° 4 = Pauline Dumoulin  
Siège N° 5 = Isabelle Harmegnies  
Siège N° 6 = Francis Picard

La directrice générale et greffière-trésorière Maryse Ducharme est aussi présente.

***RÈGLEMENT N° 380***  
**RÈGLEMENT 380 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET  
CERTIFICATS NUMÉRO 351 ET SES MODIFICATIONS**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 351 ainsi que ses modifications est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Adrien ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement sur les permis et certificats ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Adrien souhaite procéder à une modification du règlement sur les permis et certificats afin d'introduire la liste des documents à fournir pour un changement d'usage relatif à une résidence de tourisme ou une résidence principale de tourisme ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'égard du « Projet de Règlement numéro 380 – Modification au Règlement sur les permis et certificats numéro 351 » a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 6 juin 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Dupont  
appuyé par le conseiller Richard Viau

ET RÉSOLU

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 380 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Un nouvel article 6.2.1.1 intitulé « Dispositions spécifiques aux résidences de tourisme et résidences principales de tourisme » est ajouté, à la suite de l'article 6.2.1, pour se lire comme suit :

**« 6.2.1.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME  
ET RÉSIDENCES PRINCIPALES DE TOURISME**

Pour une demande visant les usages « résidences de tourisme » et « résidences principales de tourisme » la demande doit être accompagnée, en plus des informations exigées à l'article 6.2.1, des informations suivantes :

- L'attestation de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) lorsqu'applicable ;
- le nombre de chambres à coucher dans la résidence ;
- un rapport préparé par un professionnel compétent en la matière attestant que l'installation septique est conforme au Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) en matière de capacité relative au nombre de chambres à coucher sauf si l'installation septique a été construite avec un permis municipal qui a été délivré conformément à l'étude de caractérisation du sol (rapport de percolation) pour le nombre de chambres à coucher visées ;
- dans le cas d'une résidence principale de tourisme, une preuve de résidence, par exemple une copie du permis de conduire. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

.....  
Maryse Ducharme, dma  
Directrice générale et greffière-trésorière

.....  
Pierre Therrien, maire

Avis de motion : 6 juin 2022  
Adoption du premier projet de règlement : 6 juin 2022  
Adoption du règlement : 8 août 2022  
Avis public : 12 août 2022

